



Statuts de l' *Association des Boverattes*

Forme juridique, but et siège

Art. 1

L'Association sus nommée est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

Le siège de l'Association est au Chemin des Boverattes 18, 1009 Pully. Sa durée est illimitée. Le local nommé « La Cabane » ci-dessous correspond à la salle mise à disposition par la Gérance et située au Chemin des Boverattes 18, 1009 Pully.

Art. 3

L'Association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir sous toutes ses formes, l'esprit du « vivre ensemble », du partage et de l'entraide mutuelle entre les habitants du quartier,
- Organiser dans le quartier des activités et des animations dans le respect et dans un but de cohésion sociale intergénérationnelle,
- Gérer « La Cabane » : rédiger un règlement intérieur, organiser le calendrier, gérer le matériel, ...

Art. 4

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des dons et legs,
- Des produits de la vente ou de manifestations organisées par l'Association,
- Des subventions publiques et privées,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts décrits à l'article 3. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 5

Les présents statuts peuvent être complétés par des règlements spécifiques

Membres

Art. 6

- Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'Association les statuts, les décisions des organes compétents et son intérêt tout particulier à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3.
- Peuvent être prioritairement membre les habitants ayant leur résidence principale à 1009 Pully, Chemin des Boverattes 6 à 30 ; mais également les habitants des rues voisines aux Boverattes et les organismes externes au quartier sous réserve d'acceptation du Comité.
- Les demandes d'admission sont à adresser au Comité qui décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale (AG).
- La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation avant le 31 janvier de chaque année. Elle donne droit à une réduction lors des activités de l'association (repas, fêtes, ateliers, etc.). L'Association se réserve la possibilité d'avoir des membres non individuels exonérés de la cotisation annuelle.

Art. 7

L'Association est composée de :

- Membres actifs (faisant parti du Comité),
- Membres.

Art. 8

Lors des votes de l'AG, chaque membre collectif et chaque foyer est représenté par une seule personne physique (et donc une voix) et par conséquent n'est soumis qu'à une seule cotisation annuelle.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au Comité au plus tard trois mois pour la fin de l'année civile,
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'AG. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité,
- Par défaut de paiement de la cotisation après la fin du délai du premier rappel, sans possibilité de recours à l'AG.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Assemblée Générale (AG)

Art. 10

Les organes de l'Association sont :

- L'AG,
- Le Comité,
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 11

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association.

- Elle comprend tous les membres de celle-ci,
- Elle a lieu quel que soit le nombre de membres présents,
- Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Comité,
- Elle peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir et également à la demande d'au moins 1/4 des membres.

Art. 12

Les membres sont convoqués au moins 30 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique et comprend l'ordre du jour de l'AG. Elle peut être adressée par courrier écrit uniquement si un membre le demande.

Afin de préparer le lieu de l'AG, les membres doivent informer le Comité du nombre de personnes présentes au plus tard 3 jours à l'avance.

Art. 13

L'AG est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'AG, il le signe avec la personne ayant présidée l'AG.

Art. 14

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'AG est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 1/4 des membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'ordre du jour de l'AG annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière AG,
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée,
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- La fixation des cotisations,
- L'adoption du budget,
- L'approbation des rapports et comptes,
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- Les propositions individuelles reçues au moins 10 jours calendaires à l'avance par courrier, de préférence électronique.

Art. 17

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

- Elle adopte l'ordre du jour de l'AG et approuve le procès-verbal de la dernière AG,
- Elle prend connaissance des rapports,
- Elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- Elle approuve les comptes, le budget annuel et le budget prévisionnel,
- Elle adopte et modifie les statuts,
- Elle fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres,
- Elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour,
- Elle élit les membres du Comité,
- Elle nomme les membres du Comité et un vérificateur aux comptes,
- Elle entend, traite et se prononce sur l'exclusion des membres en cas de recours.

L'AG peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Comité

Art. 18

Le Comité se constitue lui-même (répartition des tâches). Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de deux membres et au maximum de sept membres, nommés pour deux ans par l'AG et rééligibles.

Ils doivent obligatoirement avoir leur résidence principale au Chemin des Boverattes 6 à 30 à Pully. En cas de changement de domicile, ils démissionnent au plus tard à la prochaine AG.

Art. 20

Le Comité :

- Exécute et applique les décisions de l'AG,
- Convoque les AG,
- Prend les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion des membres,
- Conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints,
- Veille à l'application des statuts, rédige les règlements, administre les biens de l'Association,
- Tient les comptes de l'Association,
- Statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'AG,
- Exécute toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, qu'un des présents statuts ou qu'une décision de l'AG ne placent pas dans la compétence d'un autre organe,
- Publie toutes les informations importantes concernant l'Association sur son site.

Art. 21

Le Comité peut instituer des commissions pour l'étude de questions spéciales. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.

Art. 22

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole et ils peuvent prétendre à une indemnisation de leurs frais effectifs.

Art. 23

Pour toute dépense ou tout bénéfice d'un montant important, il doit être présenté au Comité un bilan détaillé (dépenses, recettes, bénéfices, frais personnels, temps investi). Lors de ce bilan financier une répartition des bénéfices peut exceptionnellement être décidée à l'unanimité comme compensation d'une charge de travail importante.

Organe de contrôle des comptes

Art. 24

L'organe de contrôle des comptes est composé d'un membre élu par l'AG et ne faisant pas partie du Comité.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est soumis à l'organe des comptes par le/la trésorier/ère qui tient les comptes de l'Association.

Dissolution

Art. 25

La dissolution de l'Association est décidée par l'AG à la majorité des 2/3 des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette AG. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG constitutive du vendredi 1^{er} novembre 2024 à Pully.

Au nom de l'Association,



Présidente et trésorière
Sandie Rousseau



Vice-présidente
Katia Ischer



Secrétaire générale
Madeleine Kart